



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
29 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Soixante-sixième session

13 février-3 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports présentés par les États parties

en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Liste des points et questions suscités par le huitième rapport périodique de Sri Lanka

Statut juridique de la Convention

1. Il est affirmé dans le huitième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/LKA/8) que « la législation en vigueur à Sri Lanka est suffisante pour conférer la reconnaissance statutaire au droit à l'égalité et respecter ainsi le droit des femmes à ne pas être la cible de discrimination en raison de leur sexe » (par. 12)¹. Veuillez expliquer au Comité comment la législation de l'État partie garantit que toutes les dispositions de la Convention sont applicables. Veuillez donner des exemples précis de cas où les droits consacrés par la Convention ont été invoqués devant des cours ou tribunaux nationaux et où référence à ces droits a été faite dans la jurisprudence, y compris en indiquant la fréquence à laquelle cela s'est produit.

Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

2. Selon l'État partie, « toute discrimination à l'égard de personnes en raison de leur sexe » est clairement interdite par l'article 12 a) de la Constitution (par. 13), conformément au principe d'égalité et à l'interdiction de la discrimination prévus par la Convention. Veuillez fournir au Comité des exemples de la façon dont la disposition de la Constitution a été invoquée pour assurer la protection des femmes contre la discrimination, directe ou indirecte, notamment les diverses formes que prennent la discrimination, et contre les actes discriminatoires commis par des autorités publiques, le pouvoir judiciaire, des organisations, des entreprises et des

Note : Le présent document est distribué en anglais, français et espagnol uniquement.

¹ sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au huitième rapport périodique de l'État partie.

16-13338 (F) 300816 300816



Merci de recycler 



particuliers. Veuillez décrire les mesures prises par l'État pour prévenir, instruire et sanctionner toute violation de la Convention commise par des auteurs publics ou privés.

Lois discriminatoires

3. Veuillez donner des détails sur les suites données à la déclaration faite par l'État partie pendant son examen périodique universel en 2012-2013, à savoir : « En ce qui concerne les recommandations 128.16 (Incorporer pleinement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son système interne) et 128.28 (Adopter d'urgence des modifications législatives du Code pénal de façon à garantir que les droits des femmes de toutes communautés religieuses et ethniques sont préservés), il est prévu, dans le cadre du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de réviser la législation pour la rendre conforme à la Convention » (A/HRC/22/16/Add.1, par. 2.3).

4. Il est noté dans le rapport que les lois discriminatoires, par exemple, la loi sur la nationalité et le Code de procédure pénale, ont été modifiées (par. 19). Conformément aux obligations de l'Etat partie en vertu des articles 1er et 2 de la Convention et conformément à l'objectif de développement durable 5.1 visant à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde, veuillez fournir : a) des détails supplémentaires sur toutes les lois discriminatoires qui ont été modifiées; d) des informations sur les efforts déployés par l'État partie pour soutenir la réforme du droit coutumier au moyen de campagnes de sensibilisation et du dialogue avec les groupes religieux, les membres des communautés et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de femmes (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 17 c)); et c) une mise à jour du processus d'examen du projet de loi visant à modifier l'ordonnance de mise en valeur des terres de façon à reconnaître des droits égaux de succession en matière foncière (par. 21), et du calendrier prévu pour sa promulgation (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 17 b)).

5. Veuillez fournir au Comité une description des mécanismes en place pour veiller à ce que les femmes soient en mesure, dans la pratique (comme il est affirmé au par. 22), de participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de réforme du droit (CEDAW/C/LKA/CO/7, para. 17 d)). Veuillez illustrer l'efficacité de ces mécanismes en indiquant le nombre de femmes qui ont participé au processus de réforme législative et la manière dont elles ont contribué au nouveau processus de réforme constitutionnelle, ainsi que l'impact de leurs contributions. Veuillez fournir au Comité des informations sur la manière dont l'Etat partie s'emploie à renforcer la sensibilisation et les connaissances des femmes en général concernant leurs droits en vertu de la Convention et de la législation nationale pertinente, notamment à travers la fourniture d'une aide juridique aux fins de remettre en question les coutumes, lois et pratiques qui sont supposées violer la Convention, et les résultats de cette remise en question.

Impact des conflits sur les femmes

6. Selon les informations dont dispose le Comité, les femmes tamoules dans le nord et l'est du pays, les membres des ménages dirigés par des femmes, les femmes célibataires, les femmes déplacées, les veuves de guerre et les anciennes combattantes continuent de souffrir de discrimination, de violence sexuelle et sexiste, de harcèlement et de sévices sexuels, perpétrés au sein de leur propre communauté et de la part des autorités, ainsi que de la part de l'armée. À la lumière de ce qui précède, veuillez donner des informations à jour sur les efforts déployés par l'État partie, comme indiqué dans sa lettre datée du 16 octobre 2015 au Comité, afin a) de garantir que "des mesures seront prises pour transmettre publiquement à tous les services de l'armée et des forces de sécurité des instructions claires et sans équivoque portant interdiction de la torture, du viol et des autres violations des droits de l'homme et indiquant que les responsables directs de tels actes feront l'objet de poursuites et de sanctions", conformément aux recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/30/61, par. 91.2 f)); et b) d'accorder la priorité à la prise de dispositions particulières pour les femmes chefs de famille, reconnues par l'État partie comme groupe social vulnérable.

7. Le rapport indique le nombre de cas de violence sexuelle signalés pendant et après la période de conflit dans la Province du Nord (par. 108). Veuillez fournir des détails sur a) le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions ordonnées suite à des actes de violence sexuelle et sexiste contre les femmes durant cette période à travers le pays; b) le nombre d'accusations impliquant des acteurs privés, les forces armées, la police et les groupes de militants; et c) le nombre de victimes, classées selon les catégories suivantes : femmes chefs de famille, femmes célibataires, femmes déplacées, veuves de guerre et anciennes combattantes. Veuillez fournir au Comité des informations sur les mesures prises par l'État partie pour assurer l'application des garanties de procédure tenant compte des disparités entre les sexes, afin d'éviter une nouvelle victimisation et d'encourager le signalement des cas de discrimination et de violence sexistes à l'égard des femmes, assurant ainsi des poursuites et des châtiments à l'encontre de ces violations.

8. Le Comité a été informé que la majorité des veuves, des femmes chefs de famille, des femmes déplacées et des femmes rapatriées font face à l'appauvrissement et à des obstacles à l'exercice de leurs droits économiques et sociaux. Veuillez fournir des informations sur les stratégies globales disponibles permettant de lutter contre la pauvreté et les stéréotypes préjudiciables aux membres de ces groupes, d'offrir à ces femmes des solutions de logement durables et d'assurer la restitution de leurs terres et leur accès aux services de base tels que l'eau et l'assainissement, les infrastructures sanitaires, l'enseignement et les transports (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 41 d)).

9. Veuillez fournir des informations sur la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité et des résolutions ultérieures et dire si, a) les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ont été reconfigurés afin de tenir compte de la complexité des rôles joués par les femmes pendant la guerre; b) le processus gouvernemental de réadaptation a été remanié en consultation avec les ex-combattantes et avec la participation des communautés et des femmes; c) la force opérationnelle présidentielle pour la réinstallation prévoit la représentation des femmes; d) des mesures ont été prises pour renforcer la confiance de la communauté tamoule, afin de veiller à ce que les femmes, notamment les ex-

combattantes, n' aient pas peur d'être arrêtées. Veuillez fournir des informations sur la question de savoir s'il existe l'intention d'élaborer un plan d'action national sur les femmes, et la paix et la sécurité.

Mécanisme national pour la promotion de la femme

10. Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur l'état d'avancement du projet de loi créant la Commission nationale des femmes (par. 23) et le calendrier prévu pour son adoption, sur le statut accordé à la Commission et l'allocation des ressources adéquates pour ses travaux (CEDAW/C/LKA/CO/7, para. 19). Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur les mesures et les actions prises pour établir l'indépendance de la Commission et pour mettre en oeuvre l'engagement pris volontairement par l'Etat partie pendant son Examen périodique universel, de désigner un point focal genre auprès de chaque ministère d'exécution (A/HRC/22/16/Add.1, para. 4.12), et veuillez préciser le rôle de ces points focaux dans la mise en oeuvre des stratégies de promotion de la femme.

Mesures spéciales temporaires

11. Selon l'Etat partie, "aucune mesure spéciale temporaire n'a été adoptée, étant donné que l'approche consistait à intégrer les interventions nécessaires dans la politique nationale, qui est un processus en évolution" (par. 24). Conformément aux objectifs de la précédente recommandation du Comité (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 21), veuillez indiquer si l'Etat partie a entrepris des études pour déterminer les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou défavorisées. Veuillez montrer comment les résultats de ces études ont abouti à l'augmentation des ressources allouées aux programmes conçus pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les secteurs spécifiques présentant cette sous-représentation ou ces désavantages. Veuillez fournir au Comité des informations sur l'impact créé par cette action.

Stéréotypes et pratiques néfastes

12. À la lumière des préoccupations récemment formulées (21 novembre 2014) par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/LKA/CO/5, par. 7 et 9) concernant : a) " la persistance de valeurs socioculturelles qui cautionnent la violence au foyer, qui aboutit à la violence sexiste toujours très répandue et marquée par l'impunité"; b) " le faible niveau de participation des femmes à la vie politique et publique, perpétué par la persistance des stéréotypes concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie ", ainsi que ceux exprimés précédemment à cet égard par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 22), veuillez fournir des informations sur les indicateurs et les résultats des travaux de recherche utilisés comme base pour l'évaluation et la détermination du fait que "les stéréotypes liés au rôle joué par chacun des deux sexes continuent de baisser et ne sont pas un problème grave ou un sujet largement débattu à Sri Lanka" (par. 25), au regard de la prévalence du stéréotype selon lequel seuls les hommes sont reconnus comme chefs de famille.

Violence sexiste à l'égard des femmes

13. Veuillez fournir au Comité les détails du plan d'action visant à lutter contre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, tels que mentionnés par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les observations et recommandations préliminaires formulées à l'occasion de sa récente visite à Sri Lanka (29 avril -7 mai 2016). Veuillez préciser si elle englobe une approche globale pour prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations, et indiquer le calendrier prévu pour la réalisation de ses objectifs. Veuillez fournir des exemples précis de programmes éducatifs et de sensibilisation menés par l'État partie (par. 28, 29 et 37) visant à sensibiliser la population au caractère criminel de toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, et montrer leur portée numérique et géographique (CEDAW/C/LKA/CO/7, para. 25 b)).

14. Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur l'état d'avancement de l'examen de l'Aide et de la Protection des Victimes de la Criminalité, et de la Loi sur les Témoins, comme indiqué dans la lettre datée du 16 octobre 2015, adressée par l'État partie au Comité, et conformément à la recommandation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/30/61, par. 91.3 K)). Veuillez également fournir au Comité des données, ventilées par région, sur le nombre de femmes et de filles qui ont bénéficié de services d'appui mentionnés aux paragraphes 30 à 33, et 38 à 39 du rapport. Veuillez également fournir au Comité une mise à jour des plans pour créer davantage de centres d'accueil dans le nord et l'est du pays (par. 38, et CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 25 c)).

15. Selon l'État partie, "l'acte de rapports sexuels sans le consentement de la l'épouse n'est pas en soi un crime, en vertu de la loi existante" (par. 35). Veuillez informer le Comité s'il existe une intention d'inverser cette position de sorte que cette loi soit criminalisée, quel que soit le degré de violence qu'elle entraîne, conformément aux obligations de l'État partie au titre de l'article 5 de la Convention et conformément à la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité sur la violence à l'égard des femmes. En outre, veuillez préciser si la reconnaissance de la séparation judiciaire est toujours nécessaire pour poursuivre les auteurs de viol conjugal en application du Code pénal et, le cas échéant, indiquer les progrès accomplis dans l'élimination de cette exigence, conformément à la recommandation précédente du Comité (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 25 d)).

16. Veuillez clarifier la déclaration selon laquelle "les dispositions de Code pénal (art. 365 et 365A) qui criminalisent l'activité sexuelle entre deux adultes consentants du même sexe ne portent pas atteinte à la garantie constitutionnelle conférée par l'article 12 de la Constitution, relative à la protection contre la discrimination faite sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle (par. 36). Veuillez fournir un compte rendu détaillé des mesures en place pour garantir la protection des femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres qui sont soumises à la violence sexiste à l'égard des femmes et les formes croisées de discrimination faites sur la base de leur orientation sexuelle et l'identité de genre (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 25 g)).

Traite et exploitation de la prostitution

17. Le Comité se félicite de la création d'un centre d'accueil pour les femmes victimes de la traite (par. 44 et 53). Veuillez fournir des exemples supplémentaires sur la manière dont l'État partie veille à la protection et à la récupération des femmes victimes de la traite, et indiquer le nombre de victimes qui ont bénéficié des services fournis (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 27 b)). Il est indiqué (par.59) que la police continue d'arrêter les femmes qui se livrent à la prostitution en vertu de l'article 7 de l'ordonnance sur le vagabondage, contrairement à la recommandation précédente du Comité (CEDAW/C/LKA/CO/7, para. 29). Veuillez fournir au Comité des informations sur les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que cette pratique répréhensible cesse.

Participation à la vie politique et publique et à la prise de décisions

18. Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur la mise en oeuvre de l'engagement pris par l'État partie, lors de son Examen périodique universel, "à prendre d'autres mesures pour encourager la participation accrue des femmes aux organismes représentatifs ... conformément à l'objectif 3 du Millénaire pour le développement et aux politiques nationales pertinentes" (A/HRC/22/16/Add.1, para. 2.19). À cet égard, veuillez donner des détails sur la question de savoir si les mesures prises comprennent : a) l'adoption d'une législation abolissant la discrimination indirecte dans la vie publique et politique, notamment en offrant des incitations aux parties pour parvenir à un meilleur équilibre entre les sexes dans leurs postes de direction, ainsi qu'en imposant des sanctions pour que les partis politiques aient à rendre des comptes; b) la mise en place d'objectifs chiffrés, de critères, de calendriers et de quotas de désignation, de sélection et de promotion, dans tous les secteurs de la vie politique et publique; c) la protection des femmes contre des représailles lorsqu'elles exercent leurs droits politiques; d) l'appui pour le partage égal des responsabilités familiales grâce à l'adoption de mesures visant à améliorer l'équilibre entre travail et vie privée pour les femmes et les hommes dans le secteur public; et, e) l'existence d'un mécanisme de suivi de l'efficacité des mesures prises et de l'établissement de rapports sur les progrès et les échecs.

Emploi

19. Veuillez indiquer si la Politique nationale des ressources humaines et de l'emploi pour Sri Lanka, 2012 (par. 159), utilise des mesures spéciales temporaires pour délégitimer la concentration des femmes dans des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés et si elle a permis de réduire le taux élevé de chômage des femmes (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 35 a)). Veuillez indiquer si un plan d'action a été élaboré pour la protection des femmes qui travaillent dans le secteur informel, un plan qui traite de l'accès des femmes à la sécurité sociale et à d'autres prestations, comme les congés de maternité rémunérés, les pensions de retraite et l'assurance chômage, et la création d'une catégorie spécifique pour les ménages dirigés par des femmes dans le cadre des programmes de protection sociale; et, s'il est envisagé la ratification de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (n° 189), de l'Organisation Internationale du Travail (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 35 b)). Veuillez fournir au Comité une description du

champ d'application des politiques et du Code de conduite et des directives sur la prévention et la réponse au harcèlement sexuel sur le lieu du travail, élaborés par l'État partie (par. 78). Veuillez également fournir un compte rendu détaillé de la manière dont une plainte peut être engagée, et une description détaillée du processus de règlement, des niveaux de sévérité de la sanction de l'auteur, et les formes d'indemnisation des victimes (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 35 c)).

Santé

20. Veuillez indiquer si le Programme de santé familiale et de services (par. 84 et 168), notamment l'éducation en matière de santé génésique, sont accessibles à toutes les femmes, dont les femmes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes dans les pays les moins avancés et les zones touchées par des conflits, et aux adolescents, sans aucune nécessité du consentement des adultes (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 37 a) et c)). Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur l'état d'avancement du projet de loi "recommandant la libéralisation de l'actuelle approche stricte (vers l'avortement]" figurant dans le Code pénal (par. 85), et indiquer si ce projet de loi : a) prévoit, comme exceptions à l'interdiction de l'avortement, les cas d'interruption de grossesse pour des raisons thérapeutiques et les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste; b) élimine les dispositions répressives applicables aux femmes qui se font avorter; et c) garantit que les femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse auront accès à des services de qualité, notamment la gestion des complications résultant d'avortements non médicalisés, comme l'a précédemment recommandé le Comité (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 37 d)).

Femmes rurales

21. Veuillez montrer comment une perspective de genre a été incluse dans le Programme de développement national grâce auquel une aide ciblée est fournie aux femmes rurales dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, l'emploi et le développement économique, et dans le domaine de la participation à la prise de décisions (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 39 a)). En rappelant les obligations de l'Etat partie au titre de la Convention et son engagement à atteindre l'objectif de développement durable 5.1, veuillez donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement du projet d'amendement de l'ordonnance sur l'aménagement foncier (par. 94-95) et confirmer que l'amendement proposé garantit que la propriété conjointe ou la copropriété est accordée aux deux époux lorsque l'État attribue des terres aux couples mariés (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 39 d) et e)). Veuillez préciser si les principaux programmes de développement rural, Divi Neguma, Gama Neguma et Maga Neguma (par. 89), répondent à la recommandation du Comité qui préconise que les politiques et les programmes, notamment les systèmes de génération de revenus, soient élaborés pour améliorer la situation des femmes chefs de famille et des femmes âgées (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 39 c)).

Les femmes migrantes

22. Concernant les mémorandums d'Accord que l'État partie a signés avec plusieurs pays afin de protéger les travailleurs migrants (par. 122), veuillez fournir une description détaillée de la forme de protection accordée aux travailleuses

migrantes, des mécanismes en place pour garantir cette protection et le type d'assistance offerte aux femmes migrantes qui demandent réparation de l'exploitation, de la violence sexiste et des abus commis par leurs employeurs (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 43). Veuillez faire le point, dans le contexte de l'élimination des mesures discriminatoires contre les femmes seulement, sur le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi sur l'autorité des migrations en matière d'emploi, qui prévoit, en vertu de l'article 74, une exigence non sexiste selon laquelle les Sri-Lankais qui émigrent pour travailler devront signaler au Secrétaire exécutif de Division, tout enfant de moins de 6 ans qu'ils laisseront à Sri Lanka, et trouver un tuteur pour l'enfant (A/HRC/29/36/Add.1, par. 67). Veuillez fournir au Comité des informations sur toute mesure prise par l'État partie pour le retrait de la circulaire du Ministère de la Promotion et de la Protection de l'Emploi à l'Etranger publiée en janvier 2014, tel que recommandé par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/29/36/Add.1, par. 78 (3.A.ce)), afin de respecter la liberté de mouvement des femmes.

Égalité dans le mariage et les relations familiales

23. L'État partie affirme qu' "il existe une disposition adéquate dans le régime juridique existant de Sri Lanka accordant une reconnaissance légale au droit à l'égalité et, par conséquent, une reconnaissance du droit des femmes à ne pas être l'objet de discrimination en raison de leur sexe" (par. 12). À la lumière de cette affirmation, et en rappelant les obligations de l'Etat partie au titre de la Convention et son engagement à atteindre l'objectif de développement durable 5.1, veuillez montrer comment ces dispositions sont appliquées de façon à assurer que les femmes ne souffrent pas de conséquences négatives de l'application : a) du statut personnel musulman en ce qui concerne la polygamie et le mariage précoce, le mariage d'enfant, et le mariage forcé; b) du droit Thesawalamai en vertu duquel le consentement du mari est requis pour que la femme compare devant un tribunal ou effectue une quelconque transaction; c) du cadre juridique actuel relatif à l'héritage, à la propriété et à la propriété foncière (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 45 a) et b)). Veuillez fournir au Comité une mise à jour sur les progrès réalisés dans la finalisation du projet de loi (par. 129) qui reconnaît la notion de séparation comme un motif de divorce, et veuillez indiquer s'il reconnaît le divorce sans faute et renforce les droits économiques des femmes en cas de divorce, comme l'a précédemment recommandé le Comité (CEDAW/C/LKA/CO/7, par. 45 d)), et conformément à la recommandation générale n° 29 (2013) du Comité sur les conséquences économiques du mariage, les liens familiaux et leur dissolution et la recommandation générale commune n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/ Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014).